

## Éléments essentiels pour bénéficier de l'aide de 1500 € maximum

1 - Il faut avoir un bénéfice imposable inférieur à 60 000 € sur l'exercice 2019

2 - Pour les adhérents qui ont nouvellement créés leur activité et n'ayant pas encore clos un exercice, le montant de 60 000 € devra être estimé à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois.

Référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires :

- **Entreprises existantes au 1er mars 2019:** Chiffre d'affaires du mois de mars 2019
- **Entreprises créées après le 1er mars 2019:** Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020
- **Entrepreneur ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité en mars 2019:** Chiffre d'affaires mensuel moyen entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020

3 – **Pour la période antérieure au 31 mars**, pour être éligibles il faut avoir l'objet d'une fermeture administrative ou avoir subi une perte de chiffre d'affaires de 70% sur le mois de mars 2020 par rapport au mois de Mars 2019.

**4 - A partir du vendredi 3 avril**, les adhérents ayant subi une perte de chiffre d'affaires de 50% en mars 2020 par rapport à mars 2019 pourront également recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 euros.

Une déclaration est à faire sur le site des impôts - [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) - lien: <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel>

Sur le site il faudra renseigner les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, l'estimation de la perte de chiffre d'affaires, une déclaration sur l'honneur. La demande d'aide devra être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 30 avril.

**Contrôle de l'administration** : la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

**A partir du mercredi 15 avril**, les entreprises qui comptent au moins 1 salarié et qui connaissent le plus de difficultés pourront obtenir, au cas par cas auprès des régions, une aide complémentaire de 2 000 euros. A partir du 15 avril 2020, l'entreprise s'adressera par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai, aux services du Conseil régional du lieu de résidence. Afin que les services de la région puissent examiner la demande, l'entreprise joindra une estimation étayée de son impasse de trésorerie, une description succincte de sa situation démontrant le risque imminent de faillite ainsi que le nom de la banque dont l'entreprise est cliente lui ayant refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, le montant du prêt demandé et son contact dans la banque. L'aide sera versée par la DGFIP.

Dominique Chardon